

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Voyage de S. A. S. le Prince Souverain.
Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel désignant deux membres de la Commission des prêts hypothécaires.

Arrêté ministériel fixant le service de nuit dans les Pharmacies.

Arrêté ministériel concernant la délivrance de permis gratuits de circulation pour les voitures automobiles destinées à la vente.

Arrêté ministériel concernant l'expropriation des immeubles ou parties d'immeubles en bordure de la rue Grimaldi.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis aux automobilistes.

ECHOS ET NOUVELLES :**Nécrologie.**

Fête de Sainte-Dévote.

Société des Conférences. — « L'Évolution de la musique française » par M. Darius Milhaud ; « L'Évolution de l'art musical en Italie » par M. Vincenzo Davico ; « La Gymnastique médicale » par M. Mouyade.

État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Les ballets russes. — Saison d'Opéra : Lohengrin.
Au Concert Classique.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 5 décembre 1924.

MAISON SOUVERAINE

On reçoit d'excellentes nouvelles du Prince Souverain qui séjournait récemment à Palm Beach, en Floride.

Son Altesse Sérénissime poursuit Son voyage dans le plus strict incognito et sera de retour à Monaco dans la seconde quinzaine de février.

A l'occasion de la fête de Sainte-Dévote, LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre recevaient à déjeuner, au Palais, M^{gr} Ricard, Evêque auxiliaire de Nice, le T. R. P. Abbé mitré de Lérins, S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, et M. le Chanoine Retz, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

Les membres de la Maison assistaient à ce déjeuner.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 3 de la loi n° 51, du 10 juillet 1921, portant création d'une Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires ;

Vu les présentations, en date du 26 janvier 1922, de M. le Président de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération, en date du 3 décembre 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Maurice Genin et Joseph Davico, proprié-

taires à Monaco, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1925, de la Commission chargée d'examiner les demandes de prêts hypothécaires à consentir pour la construction de nouveaux locaux d'habitation.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la délibération, en date du 21 janvier 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les pharmacies ci-après assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1925 :

	LA CONDOMINE	MONTE CARLO
Du 26 janvier au 1 ^{er} février.	Carrando	Delay
Du 2 au 8 février.	Marsan	Cruzel
Du 9 au 15 février.	Fournier	Curtil
Du 16 au 22 février.	Carrando	Beaujon
Du 23 février au 1 ^{er} mars.	Marsan	Delay
Du 2 au 8 mars.	Fournier	Cruzel
Du 9 au 15 mars.	Carrando	Curtil
Du 16 au 22 mars.	Marsan	Beaujon
Du 23 au 29 mars.	Fournier	Delay
Du 30 mars au 5 avril.	Carrando	Cruzel
Du 6 au 12 avril.	Marsan	Curtil
Du 13 au 19 avril.	Fournier	Beaujon
Du 20 au 26 avril.	Carrando	Delay
Du 27 avril au 3 mai.	Marsan	Cruzel
Du 4 au 10 mai.	Fournier	Curtil
Du 11 au 17 mai.	Carrando	Beaujon
Du 18 au 24 mai.	Marsan	Delay
Du 25 au 31 mai.	Fournier	Cruzel

A Monaco-Ville, le service de nuit sera assuré pendant tout l'hiver par la pharmacie Fies, rue Comte-Félix-Gastaldi.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 8 de l'Ordonnance du 23 août 1924 ;
Vu la délibération, en date du 21 janvier 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il sera délivré, au Bureau des Douanes, à dater du 1^{er} février 1925, des permis de circulation ne comportant que le paiement du droit de timbre :

1° aux constructeurs et marchands pour la mise

en circulation, à titre d'essai ou de démonstration, des voitures automobiles destinées à la vente ;

2° aux réparateurs, pour la mise en circulation, dans les mêmes conditions, des voitures automobiles à eux confiées aux fins de réparation.

ART. 2.

Les permis gratuits de circulation prévus à l'article 1-ci-dessus ne pourront être délivrés qu'aux constructeurs, réparateurs ou marchands, munis de cartes spéciales, dites cartes W, attribuées par le Ministre d'État dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 3.

Les demandes de cartes devront être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Les cartes ne pourront être accordées qu'aux constructeurs, réparateurs ou marchands régulièrement autorisés à se livrer à la construction, à la réparation ou à la vente des automobiles ; si les intéressés appartiennent à la nationalité monégasque, ils devront produire un certificat du Maire constatant qu'en fait ils se livrent à la construction, à la réparation ou à la vente.

Les intéressés devront, en outre, justifier, d'après la nature et l'importance des opérations qu'ils effectuent, que le nombre des cartes W qu'ils demandent leur est absolument indispensable pour les besoins de leur industrie ou de leur commerce.

ART. 4.

La délivrance de cartes W comportera l'attribution d'un ou de plusieurs numéros d'ordre qui devront être reproduits, précédés des lettres W-M-C, en caractères blancs sur fond rouge, sur les plaques indicatrices placées à l'avant et à l'arrière des voitures mises en circulation.

S'il s'agit de voitures déjà immatriculées, les plaques portant le numéro d'immatriculation ordinaire devront être enlevées ou entièrement recouvertes par les plaques portant le numéro de la série W utilisé.

ART. 5.

Les cartes W ne seront valables que pour l'année de leur délivrance. Elles pourront être renouvelées au début de chacune des années suivantes, sur la demande des intéressés, après justification qu'elles continuent à répondre à un besoin réel de l'industrie ou du commerce de ces derniers. Les cartes périmées devront être restituées au moment de la remise des cartes nouvelles.

Le Ministre d'État pourra, en cours d'année, prononcer le retrait de tout ou partie des cartes délivrées, en cas de cessation de commerce, ou s'il est établi qu'elles ont cessé de répondre à un besoin réel de celui qui les utilise.

ART. 6.

Les voitures automobiles mises en circulation sous le couvert des cartes W devront, dans tous les cas, être accompagnées de l'attributaire ou de l'un de ses employés.

L'utilisation des cartes et numéros de la série W est formellement interdite :

1° pour la mise en circulation de voitures servant au transport et aux besoins personnels de l'attributaire, de sa famille, de ses invités ou de ses employés, ou enfin des familles ou des invités de ces derniers ;

2° pour la mise en circulation d'automobiles en location ou affectées à des transports à prix d'argent.

ART. 7.

Les industriels ou commerçants attributaires de cartes W devront, en outre, tenir un registre-journal où devront être portés, chaque jour, avant chaque sortie, pour chacun des véhicules mis en circulation sous le couvert des dites cartes, la désignation précise du véhicule (type et numéro d'ordre dans la série du type), le numéro W dont il est muni, le nom du conducteur auquel il est confié et les motifs de la mise en route.

Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents visés à l'article 10 de l'Ordonnance du 23 août 1924.

ART. 8.

Toute mise en circulation de voitures sous le couvert des cartes W, en dehors des conditions prévues par le présent Arrêté, toute omission ou fausse déclaration relevée sur le registre dont la tenue est prescrite à l'article précédent et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions du présent Arrêté, constatée comme il est dit à l'article 10 de l'Ordonnance du 23 août 1924, pourront entraîner le retrait immédiat des cartes attribuées et permis délivrés, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance précitée.

ART. 9.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 14 novembre 1924 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains et bâtiments prévus au projet, en date du 14 octobre 1923, par le Service des Travaux Publics pour l'élargissement de la rue Grimaldi, partie comprise entre la rue Suffren-Reymond et la place Sainte-Dévote ;

Vu la délibération, en date du 21 janvier 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2, les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres intéressés en raison de l'expropriation des immeubles ou partie d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la dite partie de la rue Grimaldi, côté sud, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans le dit état seront offertes aux ayants droit, conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Avis aux Automobilistes

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1924, tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée, servant au transport des personnes ou des marchandises et immatriculée dans la Principauté, doit être muni, pour chaque voiture mise en circulation, d'un permis dont la délivrance sera effectuée au Bureau de la Douane, sur la déclaration de l'intéressé et la présentation d'un carnet interna-

tional de route, signé du Ministre d'Etat ou de son délégué.

Les redevables qui ne se sont pas encore conformés à ces prescriptions sont invités à se mettre en règle dans le plus bref délai, faute de quoi il leur sera fait application des pénalités prévues à l'article 9 de l'Ordonnance.

ÉCHOS & NOUVELLES

*On a appris avec peine, dans la Principauté, le décès de M. Antoine Castel, en religion Frère André-Joseph, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, ancien Directeur des Ecoles primaires de garçons.

Le Frère André-Joseph, qui avait acquis dans la Principauté la profonde estime de tous et l'inaltérable reconnaissance des nombreux élèves formés sous sa direction, s'est éteint le 12 de ce mois, à Fleury-Mendon (Seine et-Oise), dans sa 70^e année.

Une cérémonie funèbre a été célébrée à sa mémoire, mercredi dernier, à la Cathédrale, en présence d'une assistance émue dans laquelle on remarquait les Inspecteurs et le personnel des Ecoles et de nombreux représentants de l'Autorité.

Les fêtes religieuses en l'honneur de Sainte Dévote, patronne de la Principauté, ont commencé hier matin par une messe célébrée en l'église paroissiale, en présence de M. le Maire de Monaco, de M. A. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince, Président du Comité des Traditions locales, et du personnel du Bureau de la Marine. Une éloquente allocution a été prononcée par M. le Chanoine Retz, qui a ensuite donné l'absoute aux victimes de la mer.

Dans la soirée, ont eu lieu, à l'intérieur de l'église et sur la place Sainte-Dévote, les cérémonies traditionnelles du chant des litanies à la mémoire de la Sainte et de l'embarquement de la barque.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont daigné honorer ces cérémonies de Leur présence. A Leur arrivée, les cloches ont sonné à la volée et la Musique Municipale a fait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de M. Bord de Pierrefite, Chambellan de S. A. S. le Prince, ont été reçues sur le perron de l'église par M. le Chanoine Retz, Curé de la paroisse, et conduites, avec le cérémonial accoutumé, aux fauteuils qui Leur avaient été réservés dans le chœur. S. G. M^{sr} Clément assistait à la cérémonie et occupait le siège épiscopal, en face de Leurs Altesses.

Au premier rang de la très nombreuse assistance, on remarquait S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco ; le Président et les Membres du Comité des Traditions locales.

Après la cérémonie religieuse LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, accompagnés du Clergé paroissial et des notabilités, se sont rendus sur la place de l'Eglise et, en présence d'une énorme affluence, ont mis le feu à la barque symbolique.

Ce matin à 10 heures, S. G. M^{sr} Clément, entouré de tout le clergé régulier et séculier, a célébré, à la Cathédrale, la grand'messe pontificale, en présence de S. G. M^{sr} Ricard, évêque auxiliaire de Nice, et de l'Abbé mitré de Lérins.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat et la plupart des hautes autorités de la Principauté assistaient à la cérémonie, au cours de laquelle la maîtrise, sous la direction de M^{sr} Perruchot, Vicaire général, et M. Bourdon, aux grandes orgues, se sont fait entendre.

Dans l'après-midi, la procession, en raison du mauvais temps, s'est déroulée à l'intérieur de la Cathédrale.

SOCIÉTÉ DES CONFÉRENCES

M. Darius Milhaud qui a pris la parole, mardi dernier, à la Salle de Conférences et a entretenu son auditoire de « l'Evolution de la musique française », est l'un des plus brillants représentants de la nouvelle école connue sous le nom d'école des six, terme inexact d'ailleurs, car les compositeurs, arbitrairement groupés sous cette désignation, sont de traditions et de tendances fort différentes et n'ont guère de commun qu'un même effort de réaction contre l'impressionnisme de Debussy et un égal désir de renouvellement.

M. Darius Milhaud a caractérisé chacun d'eux, — n'oubliant que lui-même, — en termes précis, marquant les influences qui se sont particulièrement exercées sur leur formation, le sens de leurs recher-

ches et l'essentiel de leur talent. Il reconnaît comme leur initiateur et leur chef, Erik Satie, le maître d'Arcueil, dont les dons singuliers de divination ont préparé les voies non seulement à la jeune école actuelle, mais à son aînée, l'école Debussyste.

En une langue vive, colorée, où la parfaite documentation de l'artiste s'affirme en notations originales, il suit le cours de ce beau fleuve de la musique qui s'épand librement le long de ses rives sans que rien puisse le contraindre ni l'endiguer. Quelles que soient les influences qui l'environnent ou le dominent, il est pénétré de clarté, de mesure, de fermeté dans sa pensée et son mouvement. M. Darius Milhaud met alors sous nos yeux, avec une grande finesse d'analyse, les principales écoles dont la tradition musicale française a surmonté les courants rivaux ou contradictoires, César Franck, le maître de Liège, qu'on est un peu surpris d'entendre qualifier de musicien flamand, Wagner et l'école allemande, la musique russe et sa contagion dangereuse, jusqu'au souffle d'américanisme qui nous apporia les crudités sonores, les chocs et les sursauts fiévreux du jazz-band dont il nous trace un curieux et pittoresque tableau.

Le conférencier après avoir rendu hommage à un certain nombre de devanciers parmi lesquels on a vainement attendu quelques noms qu'il paraît difficile de rejeter dans l'oubli, termine, en affirmant sa foi en la vie sans cesse renouvelée de la musique française que chaque stade de sa carrière vient parer d'un nouvel éclat.

M. Darius Milhaud nous fit entendre sa *Deuxième Sonate* pour piano et violon et, après divers morceaux enlevés avec une originalité appréciée, nous donna, pour clore cette intéressante audition, son *Premier Quatuor* à cordes, œuvre de jeunesse, de tonalités variées et puissante, interprétée par des artistes de la valeur de MM. Wagemans, Benedetti, Dutz et Jovençal, fut vivement goûtée et applaudie.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont daigné honorer cette réunion de Leur présence. Leurs Altesses ont tenu à exprimer Leurs félicitations au conférencier.

Dans la semaine même où M. Darius Milhaud étudiait le mouvement musical en France, M. Vincenzo Davico exposait devant les membres de la Société de Conférences « l'Evolution de l'art musical en Italie ». On a entendu avec infiniment d'intérêt et de fruit cette double enquête menée parallèlement dans les deux grands pays latins par deux des représentants les plus distingués des écoles nouvelles.

Il est inutile de rappeler ici la brillante carrière de M. Davico. C'est un enfant du pays. Tous ceux qui, dans la Principauté, s'intéressent aux questions artistiques, ont salué l'éclosion de son talent et en ont suivi avec joie les manifestations. Ces jours derniers encore, son Oratorio tiré de *la Tentation de Saint-Antoine* obtenait, une fois de plus, au Concert classique un magnifique succès.

Dans un gracieux tableau de l'âme musicale italienne, ardente et subtile, fervente de ses traditions profondes, éprise de la voix et du chant, mais invinciblement attirée par des expressions nouvelles, le conférencier qui semble mêler dans un égal dédain les merveilleux maîtres du romantisme italien et les représentants de l'école vériste, nous présenta les infatigables pionniers de cette renaissance, les Pizetti, Respighi, Casella, Castelnuovo, Tedesco, Santoliquido et bien d'autres, dignes d'une juste renommée.

Un des chefs incontestés de cette pléiade est M. Alfano, directeur du Conservatoire de Turin ; M. Davico présenta l'éminent artiste qui avait bien voulu prêter son gracieux concours à cette réunion ; nous l'entendîmes dans sa *Sonata* pour piano et violon, œuvre d'une inspiration variée, d'une prestigieuse science musicale et nous l'applaudîmes avec son interprète, M. Wagemans, dont le beau et sûr talent s'affirme toujours avec une égale maîtrise.

Il eut été intéressant d'étudier les meilleurs de ces virtuoses de l'école nouvelle, mais le temps pressait ; avec les curieuses et pittoresques *Cavacalle*, de Malipiezo, l'*Appassionata*, si finement colorée et vivante de Desabata, M. Davico nous fit goûter quelques œuvres les plus appréciées de ces auteurs ; il termina ces belles auditions par une œuvre récente, ses *Variazioni Carnavalesche* dont la facture originale, les traits saisissants nous apportèrent, gaies, douloureuses et vibrantes, les émotions singulières d'un art intimement mêlé à la vie.

Exécutées par des artistes de la valeur de M. Umberto Benedetti, de M^{lle} Denyse Mollié dont le jeune talent, plein de vigueur et de souplesse, obtint un légitime succès, ces œuvres reçurent le meilleur accueil et cette heure littéraire et musicale, que voulut présider S. A. S. le Prince Pierre, s'acheva

PROJET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE GRIMALDI

DEUXIÈME LOT

Partie comprise entre la rue Suffren-Reymond et la place Sainte-Dévote
Côté Sud

Noms, prénoms et domicile des indemnitaires	Qualité en laquelle l'indemnité est offerte	Nature des propriétés et superficie	Indications cadastrales	Indemnité globale à offrir
1. M. Lorenzi André, fils de feu Philippe, industriel à Vintimille	Propriétaire	Terrasse 98 mq	Section B, n° 217 p.	14.700 fr
2. M. Guinand Jean-Antoine-Marie, propriétaire, demeurant à Lyon	Propriétaire	Terrasse et passage 52 mq	Section B, n° 214 p.	7.800
MM. Nicorini Jean et Pierre, commerçants, rue Grimaldi	Locataires			1
3. M. Verutti Joseph-Bernardin, commerçant à Monaco ; M. Perret Joseph et M ^{me} Verutti Anne-Louise, propriétaire à Monaco ; M. Scotto François-Antoine, directeur des Halles et Marchés à Monaco. Pris tant en son nom personnel que comme tuteur légal de sa fille mineure Yvonne-Louise-Angèle Scotto	Propriétaires	Terrasse et passage 45 mq	Section B, n° 213 p.	6.750
4. M ^{me} Sangiorgio Marie-Julie-Françoise, veuve de M. Fabi Mariano, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Grimaldi	Propriétaire	Terrasse 50 mq	Section B, n° 207 p.	7.500
5. M. Pignol Noël et M ^{me} Chauvet Elisa, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 1, rue des Fabres	Propriétaires	Terrasse 42 mq	Section B, n° 206 p.	6.300
6. M ^{me} Marquet Marie-Mathilde-Théodorine-Jeanne, veuve de M. Bérail Jules-Adolphe- Henri, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Grimaldi	Propriétaire	Terrasse et perron 100 mq	Section B, n° 202 p.	15.000
7. M. Lorenzi André, fils de feu Philippe, industriel, demeurant à Vintimille	Propriétaire	Jardin 24 mq	Section B, n° 110 p.	3.600
8. M. Taffe Alexandre-Félix, industriel, demeurant à Monaco, rue Grimaldi ; M. Taffe Jacques-Victor-Alexandre, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi ; M. Taffe Antoine-Eugène, commerçant, demeurant à Monaco, rue Grimaldi ; M ^{lle} Laure-Gabrielle-Jeanne Taffe, sans profession, demeurant à Monaco, rue Grimaldi ..	Propriétaires	Pavillon, terrasse et sous-sol 90 mq	Section B, n° 121 p.	40.000
9. M. de Lagausie Marie-Louis et M ^{me} Bérail Jeanne-Marie-Claire, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ; M. de Saunhac Jean-Louis-Auguste-Marie et M ^{me} Bérail Marie-Madeleine-Joséphine, son épouse, demeurant ensemble à Monaco	Propriétaires	Passage et pavillon 30 mq	Section B, nos 125 et 126 p.	8.000
10. M. Oneglia Jacques, propriétaire, demeurant à Monaco, Pris en qualité de gérant de la Société Oneglia et C ^{ie} dont le siège est à Monaco, 7, rue Antoinette	Propriétaires	Passage 6 mq	Section B, n° 127 p.	900
11. M. Azambre Gabriel et M ^{me} Apsonner Louise-Sophie, dite Héloïse, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 2, rue Villaret-Joyeuse	Propriétaires	Terrasse et pavillon 46 mq	Section B, n° 127 p.	11.000
M ^{me} Pisano Marie, épouse Sylvio Ascenso, fleuriste, demeurant à Monaco, rue Grimaldi.	Locataire			1
12. M ^{lle} Clément-Jeanne et M ^{me} Clément-Hélène-Eugénie, veuve de M. Roy Edmond, pro- priétaire, demeurant à Nice	Propriétaire	Passage, terrasse et perron 51 mq	Section B, nos 158 et 130 p.	7.650
13. M ^{me} Gasquet Antoinette, veuve de M. Guizol Joseph, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Grimaldi	Propriétaire	Terrasse 47 mq	Section B, n° 163 p.	7.050
14. M ^{me} Armelin, Joséphine-Rose-Françoise, veuve de M. Chêne Alexis, commerçante ; M. Chêne Henry-Joseph-Jules, commerçant ; M. Chêne Robert-Georges ; M ^{lle} Chêne Germaine-Joséphine-Françoise ; M ^{lle} Chêne Lucienne-Germaine-Henriette ; tous demeurant à Monaco, rue Grimaldi	Propriétaires	Terrasse 47 mq	Section B, n° 163 p.	7.050
15. MM. Giacone Antoine et Davico Joseph, hôteliers, demeurant à Monaco, boulevard Albert I ^{er}	Propriétaires	Terrasse 105 mq	Section B, n° 163 p.	15.750
16. M. Genin Jean-Marie-Jules-Maurice et M ^{me} Guillin Jeanne-Marie-Antoinette, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard Albert I ^{er}	Propriétaires	Jardin 55 mq	Section B, n° 166 p.	8.250
17. M ^{me} Cattro-Goria Madeleine, veuve de M. le Marquis Spasiano Nicolas, propriétaire, demeurant à Monaco	Propriétaire	Terrasse et pavillon 210 mq	Section B, nos 170 p. et 171 p.	35.000
M. Lévy Eliacin-Julien, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Albert I ^{er}	Locataire			1

dans une péroration très applaudie, où le conférencier, saluant dans l'art régénéré de la musique italienne les sentiments profonds qui le rattachent aux traditions de son magnifique passé de la Renaissance, unissait dans le même culte de l'idéal latin, l'âme de l'Italie et celle de la France.

Mercredi dernier, une très intéressante conférence a été faite par M. Mouyade, professeur de gymnastique au Lycée, sur « la gymnastique médicale ».

Le conférencier a étudié avec beaucoup de clarté et de méthodes les effets de la contraction musculaire. Par l'analyse des mouvements, il a montré les résultats qu'on peut attendre d'exercices scientifiquement combinés, spécialement dans le traitement de certaines affections telles que la cyphose ou voussure du dos, la scoliose, la faiblesse des muscles abdominaux.

A l'appui de ces explications, des exercices ont été exécutés, sous la direction de M. Mouyade, par un petit garçon et une fillette.

Un film représentant le concours de gymnastique féminine qui eut lieu à Monaco en 1923, a terminé la séance.

La Cour d'Appel, dans ses audiences des 19 et 24 janvier 1925, a rendu les arrêts suivants :

R. O., garçon d'hôtel, né le 7 septembre 1899, à Rome (Italie), sans domicile fixe. — Abus de confiance : Appel par R. du jugement du 30 décembre 1924, qui l'avait condamné à treize mois de prison et 100 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

T. S.-M.-L., entrepreneur de travaux publics, né le 20 janvier 1881, à Monaco, demeurant à Paris. — Exercice illicite de la profession de logeur : Appel par T. du jugement du 29 juillet 1924, qui l'avait condamné à 16 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 6 et 13 janvier 1925, a prononcé les jugements suivants :

F. H., impresario théâtral, né le 3 décembre 1879, à Venise (Italie), demeurant à Turin. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (décimes en sus).

L. A., chauffeur d'automobile, né le 9 novembre 1900, à Segouzac (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende (décimes en sus).

B. J., apprenti-plombier, né le 4 février 1910, à Ottobiano, province de Pavie (Italie), demeurant à Monaco. — Vols : déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement ; remis à son père et déclaré ce dernier civilement responsable.

D. S.-E., propriétaire, né le 16 octobre 1889, à Villeurbanne (Rhône), demeurant à Paris. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (décimes en sus).

C. J.-J.-P., rentier, né le 10 février 1893, à Paris (15^e), y demeurant. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (décimes en sus).

H. J.-R., chauffeur, né le 23 décembre 1890, à Staffelbach, canton d'Argovie (Suisse), demeurant à Cannes. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (décimes en sus).

M. A., épouse M., garagiste, né le 9 décembre 1894, à Constantinople (Turquie), demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende (décimes en sus).

M. A., entrepreneur de maçonnerie, né le 13 mai 1891, à Marsciano, province de Pérouse (Italie), demeurant à Beausoleil. — Blessures par imprudence : 50 francs d'amende (décimes en sus), par défaut.

G. L., cuisinier, né le 24 janvier 1904, à Viggonia, province de Novara (Italie), demeurant à Monaco. — Vol : trois mois de prison (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Représentations de Ballets Russes

Sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Héritière

Dans la matinée de jeudi 22, l'extraordinaire, étonnante, fastueuse et aveuglante *Shéhérazade* — qui, pour nous, est le spécimen le plus complet du Ballet Russe, la synthèse parfaite du genre — a, comme toujours, jeté le public dans les derniers transports du ravissement et de l'emballement. En vérité, comment résister à l'enchantement de cette délicieuse, incroyablement colorée, fantastique et féérique *Shéhérazade*, où la danse, la musi-

que, — et quelle musique ! — la mimique, le geste, les mouvements des masses, les remous de foule, la peinture, le costume s'associent et s'harmonisent pour former un spectacle unique ?

Le *Mariage d'Aurore*, avec son évocation charmante de fables aimées et sa multiplicité de pas, d'échos, d'ensembles, etc., mit le comble à l'enthousiasme des spectateurs, que les incandescentes et emportées *Danses Polovtsiennes* ne refroidirent certes pas. Il est difficile de citer les danseurs et danseuses qui se firent remarquer au cours de la matinée : ils sont trop.

Tout de même, nous ne pouvons passer sous silence et MM. Wilzak et Doline, et M^{lles} Tchernicheva, Chollar, Nemchinova, Markova, Savina...

Disons-le : ces russes, hommes et femmes, ont un génie très particulier de la danse. Pour eux la difficulté n'existe pas.

LA SAISON D'OPÉRA

Lohengrin.

La saison d'opéra s'est ouverte, samedi soir, avec *Lohengrin*, de Richard Wagner.

Ce chef-d'œuvre, éclos à l'heure superbe où le génie est dans le plein de sa jeunesse et de sa force, est le « drame lyrique » le plus populaire de Wagner, bien que l'auteur ait jugé bon de le qualifier « opéra romantique ».

On peut lui préférer *Tristan et Isolde*, les *Maîtres Chanteurs*, la *Tétralogie*, voire *Parsifal*, comme, chez Corneille, d'aucuns préfèrent *Cinna*, *Horace* ou *Polyeucte* au *Cid* et, chez Racine, *Britannicus*, *Athalie* ou *Phèdre* à *Andromaque*, il n'en reste pas moins que *Lohengrin* est l'œuvre la plus copieusement inspirée de Wagner, qu'elle est inondée magnifiquement des rayons de l'aube et toute frémissante d'allégresse. La beauté y est dans sa fougue, l'élan impétueux, le vol hardi, les idées surabondantes, la sève y coule à flots et, si riche de musique est la partition, que, toujours, le trop l'emporte sur le peu.

Dans cette composition fortunée, Wagner, se riant des conventions, qui pesèrent si longtemps sur le « genre opéra » et le firent agoniser de vétuste, affirma pour la première fois, et de la manière la plus absolue, ses idées sur la conception et la réalisation du « drame ». Ainsi que le constate Liszt, c'est l'ouvrage « qui semble avoir été inspiré par ses plus intimes et ses plus vives émotions ; celui qui reproduit le plus concrètement les plus nobles traits de son individualité et celui qu'il est impossible d'apprécier avec justice, si l'on veut y chercher l'ancienne facture d'opéra, les divisions accoutumées des morceaux de chant, la distribution reçue des airs, romances, solos et tutti, en un mot « toute l'économie adoptée pour faire valoir les chanteurs et les mélodies, dans une proportion souvent arbitraire en faveur des premiers. » En réalité, *Lohengrin* est affranchi de ce que Wagner considère comme les préjugés de la tradition.

On a déjà tant écrit sur l'œuvre dont nous nous occupons, et que, pour notre part, nous estimons être une des plus merveilleuses de Wagner, que nous ne tenterons pas de répéter médiocrement ce que d'autres ont dit souvent et si bien.

C'est Wolfram von Eschenbach, célèbre minnesänger du XII^e siècle, qui, le premier, chanta le poème de *Lohengrin* à la prière du Landgrave de Thuringe au château de la Wartbourg ? Ce même Wolfram von Eschenbach est l'auteur de l'épopée de *Parcival et Titirel* ?

Lohengrin étant fils de Parsifal, on voit que Wagner était hanté par la légende du Saint-Graal.

Dans *Lohengrin*, l'envoyé du Graal accomplit sa mission sacrée qui est de défendre l'innocence faussement accusée et de punir les méchants.

Dans *Parsifal*, un simple et pur, dont l'esprit s'ouvre à la vérité, combat l'erreur, accumule les exploits et finit par trouver le chemin conduisant au Mont-Salvat et par ceindre la couronne du Graal.

Pour comprendre et *Lohengrin*, et *Parsifal*, il faut savoir que le Saint-Graal était une coupe faite d'une pierre précieuse tombée de la couronne de Lucifer au moment de sa chute. Dans cette coupe, Notre-Seigneur consacra le pain et le vin à la sainte Cène et Joseph d'Arimathe y recueillit le sang qui s'échappait de la plaie faite au côté de Jésus, lorsqu'il était en croix. Joseph dans la suite apporta cette coupe en Angleterre, où elle fut commise à la garde du roi Arthus et des Chevaliers de la table ronde. Plus tard, dit la chronique, le parfait Chevalier Parsifal emporta le Saint-Graal aux Indes ; de là, il fut transporté au Mont-Salvat, qu'on place tantôt en Aragon, tantôt aux Indes.

C'est dans le temple de Mont-Salvat que le Graal fut déposé définitivement et gardé par des Chevaliers sans tache ne se plaisant que dans l'accomplissement d'actes de valeur et de sainteté. Quiconque avait contemplé le Saint-Graal n'était plus soumis à la mort et quiconque le servait était à l'abri du péché mortel. Le Jeudi-Saint, une colombe apportait, chaque année, une divine hostie qu'elle déposait dans la coupe miraculeuse.

Dans *Lohengrin* il est grandement question du Graal ; mais on ne le voit pas, on n'assiste pas à la célébration de ses mystères. En un récit d'une magnificence extrême et d'une ineffable beauté, le héros fait un tableau du Mont-Salvat, décrit la splendeur du Graal et dit qu'elle est le rôle assigné à ses Chevaliers. Et les soixante-quinze mesures du prélude révèlent l'élément mystique toujours présent et toujours caché dans la pièce. Cette introduction, selon Liszt, « n'est qu'une sorte de formule magique, qui, comme une initiation mystérieuse, prépare nos âmes à la vue des choses inaccoutumées et d'un sens plus haut que celles de notre vie terrestre. »

Le sujet et la musique de *Lohengrin* n'étant plus ignorés de personne, nous nous en tiendrons là.

Des ouvrages comme *Lohengrin*, où Wagner, préoccupé de la poésie du drame, établit une intime relation entre son orchestre et son poème, où les mélodies (appelez-les thèmes, leit-motiv si vous voulez) personnifient des sentiments et des passions, blasonnent des individus et peignent des caractères, — des ouvrages de ce genre abjurent nettement toute prise en considération des exigences de ceux que Berlioz appelle si drôlement : « les grands orgueils chantants ». Pour Wagner, le chanteur n'existe pas, il n'y a que des rôles. Aussi trouve-t-il tout naturel de faire garder le plus complet silence au personnage capital d'Ortrude, durant le premier acte de *Lohengrin*, où sa présence, effectivement nécessaire à la vraisemblance de la scène, ne doit être marquée que par un jeu muet. Essayez un peu d'obliger à se taire, pendant tout un acte, l'une de nos plus renommées cantatrices de la minute présente et vous verrez qu'elle reconnaît elle-même qu'elle aura !

Etant données les habitudes qu'ont la plupart de nos chanteurs et chanteuses de faire du son à tous propos, de briller quand même, et, pour employer une expression courante, de tirer la couverture à eux, il est facile de se rendre compte combien rare est une interprétation homogène harmonieuse, répondant au desideratum du maître, vraiment Wagnerienne.

Continuellement, s'offre l'occasion d'entendre d'excellents ténors et de non moins excellents soprani dans les personnages de *Lohengrin*, de Tannhäuser, de Tristan, d'Elsa, d'Elisabeth, d'Isolde, quand a-t-on le bonheur de rencontrer un *Lohengrin*, un Tannhäuser, un Tristan, une Elsa, une Elisabeth, une Isolde ? Trop volontiers, le chanteur, au lieu de s'effacer et de se fondre dans son rôle, tient à affirmer outre mesure sa personnalité et à paraître. Et cette fâcheuse tendance est dommageable à l'œuvre. C'est ce qui explique que tant de représentations des « drames » de Wagner soient si peu dans le sens Wagnerien, d'impression si insuffisante, tranchons le mot, si déplorablement quelconques.

Ceci dit, il ne nous est nullement désagréable de mentionner le vif succès remporté par M^{me} Alexandrovicz, MM. Franz, Bourbon, Arnal dans les personnages d'Elsa, de *Lohengrin*, de Frédéric, de Telramund et du roi.

Les décors de M. Visconti furent admirés et l'orchestre accomplit en conscience sa difficile et magnifique besogne. D'ailleurs, quand M. Léon Jehin est à la tête de sa vaillante phalange d'instrumentistes on est toujours sûr que l'exécution sera digne de l'œuvre représentée.

Avant d'en terminer, avec cet article griffonné à la diable, qu'il nous soit permis de regretter qu'on ait cru devoir retrancher nombre de beautés de la partition, notamment dans le second acte. On y a même été avec une si généreuse ardeur que nous nous sentons pris du désir de crier ce que Ronsard criait au « bûcheron de la forêt de Gastine » :

Ecoute bûcheron, arrête un peu le bras.

Oh ! Nous ne réclamons pas la mort de l'auteur des coupures infligées à *Lohengrin*. Il n'en est pas moins certain que le radieux ouvrage de Wagner a subi un cruel martyr. Ne pourrait-on pas épargner les chefs-d'œuvre et les laisser tels que les génies les ont conçus et voulus ?

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

A l'Ouverture d'*Egmont* de Beethoven, remarquablement jouée, succéda la *Tentation de Saint-Antoine*, poème lyrique en un prologue et deux épisodes pour soli, chœurs et orchestre (d'après Gustave Flaubert), musique de M. Vincenzo Davico. C'est la troisième fois que cette importante composition est exécutée au Concert Classique. Lors des deux précédentes auditions, nous avons dit avec notre franchise coutumière ce que nous pensions de cette production musicale où les qualités sont en nombre et qui fait grand honneur à M. Davico. Inutile d'insister encore sur ses mérites. Il nous a semblé que le jeune maestro avait de ci de là renforcé son orchestre et apporté quelques modifications à la dernière partie de son poème lyrique. Est-ce une illusion ? En tous cas, les retouches sont adroites et ne nuisent pas à l'effet, — au contraire.

M^{me} Gesbron-Viseur, très particulièrement, et M^{me} Alice Viardot et M. Murano interprétèrent à la satisfaction générale les soli. Les chœurs se distinguèrent et l'orchestre, sous l'autorité de M. Léon Jehin, se montra, comme à son ordinaire, excellent à la hauteur de sa tâche.

Le poème lyrique de M. Vincenzo Davico fut couvert d'applaudissements du commencement à la fin. On acclama l'auteur.

A. C.

P. S. — En un *Récital*, qu'il donna l'autre lundi, Edouard Risler, le plus grand pianiste existant actuellement, a joué l'*Adagio de la Sonate en Ré* et la *Sonate « l'Aurore »* de Beethoven avec une ampleur de style, une profondeur de sentiment, une maîtrise de technique et une perfection d'exécution que les bruyants arrivistes du clavier ne connaîtront jamais. Car l'approche de Beethoven est si redoutable que les pétrisseurs de touches de moyenne honnête courent de sérieux risques en cherchant à se mesurer avec ses subtilités et que, seul, un grand artiste est capable de comprendre et de rendre la souveraine magnificence de ses chefs-d'œuvre. Mais Edouard Risler n'a pas interprété que du Beethoven, où il est inégalable, il a exécuté, et avec quelle délicate et poétique grâce, les exquis *Scènes d'enfants* de Schumann, l'*Invitation à la Valse* de Weber, et avec quelle éblouissante virtuosité l'inouï *Mephisto-Valser* de Liszt, sans oublier *Il Pensieroso*.

Ce fut vraiment une séance de noble, pure et grandiose émotion d'art que la séance où Edouard Risler épanchait sans compter les plus belles richesses de son admirable et incomparable talent.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

“**HANDWORK**”

au Capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924,
et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco, du 16 janvier 1925.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-
six décembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Livchitz Nathan, propriétaire des Magasins
“Au Park Palace”, demeurant à Monte-Carlo,
villa Moderne, rue Bel-Respiro,

A établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une
Société Anonyme qu'il se proposait de fonder :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les souscrip-
teurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées
et de celles pouvant être créées par la suite, une Société
Anonyme régie par les présents statuts et par la législa-
tion monégasque.

ART. 2. — Cette Société a pour objet, dans la Prin-
cipauté de Monaco et à l'Etranger, la confection et la
vente en gros et en détail de tous modèles de robes et
vêtements de luxe, particulièrement des toilettes en
tissus perlés, brodés et autres.

La création, le lancement de modèles nouveaux et
inédits.

La création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes
formes, par voie directe ou indirecte, de toutes entre-
prises commerciales et industrielles se rapportant à sa
fabrication et à son commerce ou susceptibles de lui
être utiles d'une façon quelconque.

L'acquisition, la vente, l'exploitation, la cession de
tous brevets, licences, procédés de fabrication ou mar-
ques de fabrique intéressant ses exploitations.

L'achat, la prise en bail, l'aménagement de tous
immeubles, locaux, ateliers, magasins pouvant servir
d'une manière quelconque à l'un de ces objets.

L'acquisition, la négociation et la vente de toutes
obligations, actions, bons, titres ou autres valeurs de
sociétés monégasques ou étrangères ayant un objet
semblable à celui de la présente Société ou pouvant ser-
vir d'emploi à ses fonds de réserve.

La participation sous toutes formes, la fusion avec
toutes sociétés, syndicats, consortiums ou autres affaires
intéressées dans des exploitations de même nature que
celles qui font l'objet de la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales,
industrielles, financières, mobilières ou immobilières
se rattachant directement ou indirectement à son indus-
trie ou à son commerce.

De plus, la Société pourra, par simple décision de
l'Assemblée générale des actionnaires, étendre son objet
à toutes autres opérations commerciales et industrielles
quelle qu'en soit la nature.

ART. 3. — La Société prend la dénomination de
Handwork.

ART. 4. — Le siège social est établi provisoirement
au Park Palace, à Monte Carlo.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la
Principauté par simple décision du Conseil d'adminis-
tration, mais ne pourra être établi hors de la Principauté.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante
ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf
les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus
aux présents statuts.

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6. — M. Nathan apporte à la Société :
Ses connaissances techniques ou commerciales de
l'affaire ;

Un plan général d'exploitation étudié et expérimenté
par lui ;

Divers modèles créés par lui et mis au point d'exé-
cution ;

Des accords et contrats avec différentes personnes
particulièrement compétentes pour assurer la fabrica-
tion et développer l'activité commerciale de l'affaire ;

Ses études et travaux divers en vue de la constitution
définitive de la Société ;

Une promesse de bail pour un local commercial sis à
Paris, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré ;

Une promesse de bail pour un local commercial à
Monte Carlo.

En représentation des apports ci-dessus désignés, il

est attribué à M. Nathan cinq cents actions de cinq
cents francs chacune, entièrement libérées, de la pré-
sente Société.

Conformément à la loi, ces actions ne pourront être
détachées de la souche et ne seront négociables que
deux années après la constitution définitive de la
Société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des
administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant
leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7. — Le capital social est fixé à la somme de
Un Million comprenant :

Deux cent cinquante mille francs, montant des apports
de M. Nathan, divisés en cinq cents actions de cinq
cents francs chacune, entièrement libérées, et qui lui
ont été attribuées ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Et sept cent cinquante mille francs à
souscrire en espèces, divisés en quinze
cents actions de cinq cents francs chacune,
soit..... 750.000

Total formant le capital social (Un
million de francs), ci..... 1.000.000 fr.

Les titres de ces actions seront extraits d'un registre
à souche, numérotés de un à deux mille, frappés du
timbre de la Société et revêtus de la signature de deux
administrateurs.

ART. 8. — Sans autre autorisation que celle résultant
de l'approbation des présents statuts et jusqu'à concu-
rence de deux millions de francs, le capital social peut,
par simple décision du Conseil d'administration, être
augmenté en une ou plusieurs fois.

Au-dessus de deux millions de francs, le capital de la
Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée
générale extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut également
décider la réduction du capital social, pour quelque cause
et de quelque façon que ce soit, au moyen notamment
du rachat d'actions.

Elle peut décider l'échange des titres d'actions contre
de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre
ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec
cession ou achat d'actions pour en permettre l'échange.

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission
d'actions payables en numéraire, les propriétaires
d'actions antérieurement émises, à l'exception de ceux
qui n'auraient pas effectué les versements appelés,
auront un droit de préférence à la souscription des
actions nouvelles dans la proportion du nombre des
actions anciennes possédées par chacun d'eux.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un
nombre suffisant d'actions pour obtenir une action dans
la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer ce
droit sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une
souscription indivise.

Toutefois, si le Conseil d'administration estime utile
pour la Société d'avoir des souscriptions de personnes
jusqu'à étrangères à la Société, il aura la faculté de
leur réserver, dans la souscription des augmentations de
capital, une part qui ne pourra excéder la moitié du
montant de chaque augmentation.

ART. 9. — Le montant des quinze cents actions à
souscrire en numéraire est payable, savoir :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la sous-
cription et le surplus au fur et à mesure des besoins de
la Société, aux époques et dans les proportions qui
seront déterminées par le Conseil d'administration,
lequel fixera également le lieu où les versements devront
être effectués.

Il en sera de même en cas d'augmentation de capital
par l'émission d'actions nouvelles payables en numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance
des actionnaires par un avis inséré, un mois au moins
avant l'époque fixée pour les versements, dans un jour-
nal d'annonces légales.

Les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs
sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre,
cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des
versements non encore appelés.

ART. 10. — A défaut par les actionnaires d'effectuer
les versements appelés conformément à l'article précé-
dent, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de
six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande
en justice ou d'une mise en demeure, et ce à compter
du jour fixé pour le versement.

La Société peut faire vendre les actions dont les ver-
sements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés
dans un journal d'annonces légales.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans
mise en demeure et sans autre formalité, aura le droit
de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en
détail, même successivement pour le compte et aux
risques et périls des retardataires, aux enchères publi-
ques, par le ministère du notaire de la Société.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de
plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux
titres portant les mêmes numéros d'actions.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière
des versements exigibles cessera d'être négociable.

Le prix net de la vente des dites actions s'imputera,
dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société
par l'actionnaire exproprié, lequel restera débiteur de la
différence en moins ou profitera de l'excédent.

La Société pourra également exercer l'action person-
nelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses
garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit
concurrentement avec cette vente.

ART. 11. — Les titres d'actions entièrement libérées
sont au porteur, sauf les titres affectés à la garantie des
fonctions d'administrateur qui restent nominatifs.

ART. 12. — La cession des actions se fera par la sim-
ple tradition du titre.

ART. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de
la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour
chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire repré-
senter auprès de la Société, par un seul d'entre eux,
considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que
jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils pos-
sèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 15. — Les droits et obligations attachés à l'ac-
tion suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations
régulièrement prises par l'Assemblée générale des
actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peu-
vent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'ap-
position des scellés sur les biens et valeurs de la Société,
ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer
en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rap-
porter aux inventaires sociaux et aux décisions de
l'Assemblée Générale.

ART. 16. — Chaque action donne droit, dans la pro-
priété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à
une part proportionnelle au nombre des actions émises.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 17. — La Société est administrée par un Conseil
d'administration de trois à cinq membres, pris parmi
les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs devront être propriétaires, cha-
cun, de vingt actions, au moins, pendant toute la durée
de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie
des actes de l'administration, même à ceux qui seraient
exclusivement personnels à l'un des administrateurs.
Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un tim-
bre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans les caisses
de la Société.

ART. 18. — La durée des fonctions des administra-
teurs est de six ans.

Le premier Conseil restera, en entier, en fonctions
jusqu'à la clôture du sixième exercice et le second Con-
seil qui sera, alors, nommé, se renouvellera, en alter-
nant, de manière à ce que le renouvellement soit complet
dans une période de six ans.

Les administrateurs sortants seront toujours rééli-
gibles.

ART. 19. — Les Sociétés en commandite simple ou
par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être
administrateurs de la présente Société. Elles seront
représentées au Conseil d'administration par un des
associés pour les sociétés en nom collectif ; par un des
gérants pour les sociétés en commandite et par un délé-
gué du Conseil d'administration pour les sociétés
anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant
ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-
mêmes actionnaires de la présente Société.

Toutefois, le délégué d'un Conseil de société anonyme,
pour devenir administrateur de la présente Société, devra
être agréé, préalablement à sa désignation, par le Con-
seil d'administration de la présente Société.

ART. 20. — Chaque année, le Conseil d'adminis-
tration nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge
utile, un vice-président qui sont toujours rééligibles.

Il peut choisir un secrétaire même en dehors des
administrateurs ; dans ce cas, ce secrétaire n'a pas le
droit de prendre part aux délibérations.

En cas d'absence du président et du vice-président, le
Conseil nomme, pour chaque séance, celui de ses mem-
bres qui doit en remplir les fonctions.

ART. 21. — Si le Conseil, pour cause de démission
ou de décès, vient à être composé de moins de quatre
membres, les administrateurs sont tenus de se compléter.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire
par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion,
à la confirmation de l'Assemblée générale.

Si la nomination ainsi faite est ratifiée, l'administrateur
nommé en remplacement d'un autre demeurera en fonc-
tions pendant la durée restant à courir de l'exercice de
son prédécesseur.

Dans le cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration, les actes de gestion accomplis par cet administrateur ne seraient pas moins valables.

ART. 22. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, sur une convocation du président, du vice-président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

La présence de trois au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque le Conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il pourra délibérer valablement en la présence de deux administrateurs seulement, mais les délibérations devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

ART. 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser les opérations relatives à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, il fait les règlements de la Société, il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, s'il y a lieu ;

Il fixe les dépenses générales de l'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit. Il donne tous reçus, quittances et décharges ;

Il souscrit, endosse, accepte, acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes ou autres valeurs appartenant à la Société ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autre garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédits ou autres ;

Toutefois, les emprunts sous forme d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Il traite, transige, compromet, donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres droits avant ou après paiement ;

Il convoque les Assemblées générales ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à faire et arrête l'ordre du jour ;

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée à l'Assemblée générale par les statuts, notamment ce qui est dit à l'article 8 ci-dessus.

ART. 25. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'administration ainsi que les retraits de fonds, valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26. — Le Conseil d'administration délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Les fonctions de directeur général, directeur commercial, directeur technique, peuvent être cumulées avec celles d'administrateur ou d'administrateur-délégué.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 27. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 28. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils y soient autorisés par l'Assemblée générale conformément à la loi.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés.

Mais les administrateurs peuvent s'engager conjointement et solidairement avec la Société envers les tiers.

ART. 29. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'Assemblée générale.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices nets de la Société ainsi qu'il sera dit sous l'article 44 ci-après.

Ils se répartissent, suivant un règlement intérieur établi entre eux, la valeur de ces jetons de présence ainsi que cette part de bénéfices.

Le ou les administrateurs-délégués ont droit, en outre, à une allocation particulière qui peut leur être accordée par le Conseil d'administration en vertu de l'article 26 des statuts.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 30. — Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 31. — Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

À la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font à l'Assemblée générale un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 32. — Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. À cet effet, ils doivent s'adresser au président du Conseil d'administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 33. — Il est alloué aux commissaires, une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près les Sociétés sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 34. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit chaque année dans les six mois de la fin de l'année sociale.

L'Assemblée générale doit, pour être valable, se composer d'actionnaires représentant, au total, le quart au moins du capital existant.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, sera convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des titres déposés et représentés.

ART. 35. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, sauf les exceptions prévues aux présents statuts.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt actions, sans que le chiffre de voix ainsi attribué puisse dépasser cinquante.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire

représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée générale.

Tous les propriétaires d'actions qui n'ayant pas le nombre d'actions nécessaires veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'être représentés aux Assemblées générales, déposer cinq jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration.

Les titulaires de certificats de dépôt de vingt actions ou plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même actionnaire ou représentant légal d'un actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 36. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*. Elles doivent, indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Pour la première Assemblée constitutive, ce délai sera réduit à trois jours.

ART. 37. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil, ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, en dehors des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le président ou par deux administrateurs.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins entre eux le quart du capital social et communiquées par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 38. — L'Assemblée générale examine le rapport du Conseil d'administration, le rapport des commissaires et le bilan ; elle statue sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux administrateurs ; fixe le dividende, nomme les nouveaux administrateurs et commissaires des comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil et la rémunération des commissaires des comptes quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

L'Assemblée générale annuelle ou toute autre Assemblée générale ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus, réservés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utile à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue d'opérations déterminées et approuver tous actes de gestion importants avant la mise en exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée générale ;

6° Enfin, prendre toute résolution dont l'application n'entraîne pas ou ne constitue pas, directement ou indirectement, une modification aux statuts de la Société.

ART. 39. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 40. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut discuter notamment l'augmentation et la réduction du capital social.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution de la Société, la fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transfert ou la vente à tous tiers de l'ensemble des biens sociaux ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits ou obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans

pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence; la nationalité ne pourra jamais être changée.

L'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces qui doivent être déposées au Secrétariat Général du Ministre d'Etat à l'appui de la demande d'approbation. Le procès-verbal de l'Assemblée générale doit être déposé, après approbation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes du notaire dépositaire des statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au *Journal de Monaco* avec mention de leur approbation par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, rendu en conformité de la loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 41. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies à produire en justice ou ailleurs des délibérations des Assemblées sont certifiées par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

TITRE VI.

Etats semestriels. — Inventaires. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 42. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent vingt-cinq.

ART. 43. — Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale qui les approuvera ou en demandera le redressement suivant qu'il y a lieu.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 44. — Les bénéfices de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales comprenant tous les amortissements et réserves industrielles constituent les bénéfices nets.

Le Conseil d'administration déterminera, chaque année, l'amortissement à appliquer aux frais de toute nature faits pour parvenir à la constitution définitive de la Société, lesquels feront l'objet d'un compte spécial.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un dividende égal à six pour cent (6 %) des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Vingt pour cent (20 %) au Conseil d'administration ;

4° Sur les bénéfices restant disponibles après les prélèvements nécessaires pour la réserve légale, le service des intérêts et du tantième réservé au Conseil, l'Assemblée générale pourra encore prélever, avant toute autre distribution, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle déterminera souverainement le montant et les applications ;

Ce fond de prévoyance pourra servir à l'extension des affaires sociales ;

Il pourra être employé, notamment, à l'amortissement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, des actions qui, après leur amortissement total, seront remplacées par des actions de jouissance ;

5° Le solde, s'il en existe, sera réparti entre toutes les actions.

ART. 45. — Le paiement des dividendes est fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Ceux non réclamés dans le délai de cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Liquidation. — Dissolution.

ART. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, les commissaires des comptes peuvent réunir l'Assemblée.

L'Assemblée générale pour pouvoir délibérer doit réunir les conditions fixées à l'article 40.

La résolution de la dite Assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 40.

ART. 47. — En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, il ne peut être apposé des scellés ni provoqué d'autre inventaire que celui fait en conformité des statuts.

ART. 48. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'administration auxquels sont adjoints deux liquidateurs, actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes :

D'abord les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 44.

Ensuite, tous les autres produits de la liquidation seront répartis au prorata de toutes les actions.

Le Conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties, même hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes, et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE VIII.

Contestations

ART. 49. — Toutes contestations qui peuvent s'élever entre la Société, et les actionnaires, les administrateurs et la Société, les administrateurs-qualités et les actionnaires entre eux au sujet des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux de la Principauté.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires seront faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Constitution.

ART. 50. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la

Société autorisée par un Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, rendu en conformité de la loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée accompagnée du dépôt d'une liste de souscriptions et de versements ;

3° Qu'une Assemblée générale, convoquée par le fondateur dans la forme ordinaire et par simples lettres individuelles, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale ;

4° Que cette seconde Assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et les avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'administration et les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;

c) enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant au moins la moitié du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et le fondateur-apporteur n'y aura pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

ART. 51. — Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des des actes à déposer ou à publier.

II. — La dite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1925, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts, et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Settimo, notaire, en date du 16 janvier 1925, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 janvier 1925.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 janvier 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 33347.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le neuf janvier suivant, vol. 192, n^o 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Claude-Marie-Joseph MARTELIN, restaurateur, et M^{me} Maria GOUTTE-FANGHAT, son épouse, demeurant ensemble 1, quai des Brotteaux, à Lyon (Rhône), ont acquis,

De M. Henri-Louis-Jacques-Véran BOZZONE, cuisinier, demeurant villa Neptune, 16, rue Plati, à Monaco :

Une maison située 16, rue Plati, quartier de la Condamine, à Monaco (Principauté), dite *Villa Neptune*, élevée, sur la rue Plati, de trois étages sur rez-de-chaussée avec un étage et deux sous-sols en contre-bas, occupant une superficie de cent quatre-vingt mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n^o 71 de la section A, confinant : vers l'est, M. Fiorino ; vers le sud, la rue Plati ; vers l'ouest, la maison Fiorino ; et vers le nord, la maison Ferraris.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent dix mille francs, ci. . . 210.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le neuf janvier suivant, vol. 192, n^o 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

M. Gabriel-Achille BEAUMEVIEILLE, industriel, demeurant n^o 45, boulevard Lannes, à Paris, a acquis, De M^{me} Germaine-Marguerite CAPDEVILLE, célibataire majeure, sans profession, demeurant 65, avenue des Champs-Élysées, à Paris :

Une parcelle de terrain sise à Monaco, quartier des Mopghetti, d'une superficie de sept cent soixante mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous les n^{os} 430 et 432 p. de la section B, confinant : au nord, la rue Bosio prolongée ; au midi, au boulevard de Belgique ; à l'ouest, à M^{me} Azambre ; et à l'est, au chemin de la Turbie.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc et à forfait, moyennant le prix principal de cent neuf mille francs, payé comptant, ci. 109.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six janvier suivant, vol. 192, n^o 6, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Emile-Victor-Jean FONTANA, camionneur, et M^{me} Francisca MARTINI, sans profession, son épouse,

demeurant ensemble villa Francette, 8, boulevard de l'Ouest, quartier de la Condamine, à Monaco, ont acquis,

De M. Adrien-François-Henri VOCHELLE, administrateur de sociétés, demeurant n^o 11, boulevard Albert 1^{er}, quartier de la Condamine, à Monaco :

Une parcelle de terrain sise à Monaco, quartier des Révoires, plantée d'oliviers, d'une superficie de six cent soixante-six mètres carrés cinquante-six décimètres carrés, cadastrée sous partie du numéro 91 de la section A, confinant dans son ensemble : du nord, un chemin privé ; du levant, Bernasconi ; du couchant, ancienne propriété Roganne ; du sud-ouest, propriété restant à M. Vochelle, susnommé ; et du sud-est, le boulevard de l'Observatoire

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent six mille six cent quarante-neuf francs soixante centimes, ci. 106.649 fr. 60

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six janvier suivant, vol. 192, n^o 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Philippe GODFRAY, représentant de commerce, demeurant n^o 11, rue Théodore-de-Banville, à Paris (XVII^{me} arrondissement), a acquis,

De M. Henri MÉDECIN, propriétaire, demeurant Domaine Charlot, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) :

Une maison située n^o 1, descente des Moulins, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), dénommée *Villa Robinson* élevée, du côté du midi, de quatre étages sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une contenance d'environ trois cent vingt-neuf mètres carrés dix décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 61 p. de la section E, confinant : au nord, la descente des Moulins ; au sud, le Domaine de Son Altesse Sérénissime ; à l'est, villa du Palmier, appartenant aux hoirs François Médecin ; et à l'ouest, la villa Velleda, appartenant à M. Henri Médecin, susnommé.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent vingt-cinq mille francs, ci. 425.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 janvier 1925, enregistré, M. Jean-Baptiste BERRO a vendu à M. Antoine ASPLANATO, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, poterie et vaisselle, qu'il exploitait à Monaco, 20, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Monaco, le 27 janvier 1925.

AGENCE COMMERCIALE — M. MARCHETTI, propriétaire
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du dix-sept décembre mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M^{me} Anna GHIGO, épouse de M. Louis LAUGERY, commerçante, demeurant à Monaco, montée des Révoires, a acquis :

de M^{me} veuve TISON, née GILLE, commerçante, demeurant à Monaco, rue Plati, n^o 4,

le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, laiterie, exploité à Monaco, rue Plati, n^o 4.

Les créanciers de M^{me} veuve Tison, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 janvier 1925.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 23 janvier 1925, le nommé VEDY (Maurice-Jean), né le 8 juillet 1894, à Louviers (Eure), industriel, ayant résidé à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le mardi 28 avril 1925, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque sans provision préalable ; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal, complété par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

" HANDWORK "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de Francs
(En formation.)

Messieurs les Actionnaires de *Handwork*, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs (en formation) sont convoqués à l'Assemblée Générale constitutive qui se tiendra au « Crédit Foncier de Monaco », 11, boulevard Albert 1^{er}, le samedi 31 janvier 1925, à 10 heures du matin

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture et approbation des Statuts ;
- 2^o Nomination des Commissaires aux apports.

MAISONS ET MEUBLES Aunisiers, Poitevins, Vendéens, Saintongeais

La forme vieillotte et savoureuse des meubles rustiques vous a conquis, et vous rêvez d'en posséder et de composer un de ces intérieurs, dans un esprit traditionnel, tout en lui donnant une note très personnelle. Mais, pour cela, il vous faut tant les connaître, savoir quels meubles chaque province recèle, quels sont leurs caractères, par quoi ils se différencient de ceux des provinces voisines, par quoi ils s'apparentent et s'harmonisent avec d'autres.

Or, la *Vie à la Campagne* a entrepris ces études et ces recherches pour vous. Son directeur, M. Albert Maumené, parcourt à fond, chaque année, une province dans ce but ; il y est aidé et guidé par des connaisseurs passionnés : amateurs, décorateurs, antiquaires.

Il vous apporte cette année, par le texte et par l'image, l'inventaire prestigieux de tous les meubles de Vendée, Poitou, Anis et Saintonge, qu'il fait défiler sous vos yeux : de la massive armoire maracine au vaisselier naïvement marqueté et polychrome de Saintonge. Il vous montre ces meubles dans les intérieurs paysans encore disposés comme des soldats à la parade, à la mode d'autrefois ; vous les trouvez mis en œuvre, avec esprit et avec goût, en de suggestifs intérieurs d'aujourd'hui ou par des exemples qui les situent fort à propos, parmi les meubles d'autre caractère. Révélation et merveille d'illustration ne coûtent que 7 fr. (franco 7 fr. 70), tout en réunissant la matière d'un volume de 40 fr.

Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (VI^e).

Les Sports d'Hiver au Mont Revard.

A une nuit de Paris ou de Marseille, à quelques heures de Lyon ou de Genève, le plateau du Revard, relié à Aix-les-Bains par chemin de fer à Crémaillère, est, à 1.545 mètres d'altitude, le champ d'élection des skieurs.

Le spectacle qui s'offre au regard du touriste vaut à lui seul le voyage : par temps clair, la vue embrasse tout l'horizon, du massif du Mont Blanc au massif de la Chartreuse et à la Chaîne de la Dent du Chat en passant par les glaciers de la Vanoise, du Pelvoux et de la Meije. Dans le bas, Aix-les-Bains et toute l'étendue du lac du Bourget.

Des installations modernes : patinoire de plus de 4.000m², deux pistes de curling, tremplin de saut pour le ski, etc., y permettant la pratique de tous les sports d'hiver.

L'hôtel, entièrement transformé, offre tout le confort moderne : 70 chambres, dont 18 avec salle de bains.

Des manifestations nombreuses et variées seront données en cours de saison. C'est sur le plateau du Revard qu'aura lieu, du 11 au 15 février, le Concours international de Ski Coupe de France) organisé sous le patronage du Club Alpin français.